

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 29 juillet 2013

Dans l'affaire enregistrée sous le n°13/27, ayant pour objet un recours introduit le 10 mai 2013 pour M. [...], demeurant [...], par Me Marc Uyttendaele, avocat au barreau de Bruxelles, ledit recours étant dirigé contre la décision du 11 février 2013 par laquelle le Secrétaire général des écoles européennes a rejeté son recours administratif formé contre la décision de la directrice de l'Ecole européenne de Bruxelles I lui ayant refusé le bénéfice d'une indemnité de réinstallation,

la Chambre de recours des écoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,
- M. Pietro Manzini, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique, faisant fonction de greffier,

au vu des observations écrites présentées par le conseil du requérant et, pour les Ecoles européennes, par M. Kari Kivinen, Secrétaire général,

après avoir entendu lors de l'audience publique du 18 juillet 2013 le rapport de M. Chavrier, les observations et les explications, d'une part, pour le requérant, de Me Musekera Safari et de Me Heymans, avocats au barreau de Bruxelles, et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, de Me Gillet, avocat au barreau de Bruxelles,

a rendu le 29 juillet 2013 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. M. [...] a été détaché par les autorités belges (Communauté française de Belgique) en qualité de conseiller en éducation à l'Ecole européenne de Bruxelles I du 1er septembre 2003 au 31 août 2012.

2. Ayant choisi de retourner dans sa région d'origine lors de la cessation de ses fonctions, il a été remboursé de ses frais de déménagement, conformément à l'article 62 du statut du personnel détaché. En revanche, l'indemnité de réinstallation prévue à l'article 58 du même statut lui a été refusée par décision du 15 octobre 2012.

3. M. [...] a formé le 13 novembre 2012 contre ce refus un recours administratif devant le Secrétaire général des écoles européennes. La décision contestée ayant été prise par la directrice de l'Ecole européenne de Bruxelles I, ce recours a été, conformément à l'article 79 du statut, soumis à l'avis du conseil d'administration de cette école. Celui-ci, réuni le 29 janvier 2013, a considéré que le recours devait être rejeté et cet avis a été suivi par le Secrétaire général qui, par décision en date du 11 février 2013, a rejeté le recours administratif de M. [...].

4. C'est contre cette dernière décision de rejet qu'est dirigé le présent recours contentieux, introduit le 10 mai 2013, soit avant l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 80 du statut du personnel détaché.

5. A l'appui des conclusions de ce recours, qui tendent à l'annulation de ladite décision, M. [...] expose, en substance, l'argumentation suivante :

- à titre principal, la motivation de la décision attaquée est erronée en ce qu'elle indique que la distance entre l'école et son nouveau domicile serait inférieure aux 70 kms mentionnés à l'article 58 du statut et exigés pour le versement de l'indemnité de réinstallation ; le Secrétaire général n'a, en effet, retenu, que des itinéraires donnés à titre indicatif et n'a pas tenu compte d'autres itinéraires, en voiture ou en train, aboutissant à des distances supérieures ; il a donc commis un excès de pouvoir ;

- à titre subsidiaire, et par voie d'exception d'illégalité, l'article 58 du statut est discriminatoire en ce qu'il impose une condition de distance pour l'indemnité de réinstallation alors qu'une telle condition n'est pas prévue par l'article 57 pour l'indemnité d'installation, laquelle s'applique pourtant aux mêmes personnes ; en outre, cette disposition est disproportionnée en ce qu'elle ne prévoit aucune mesure de gradation puisqu'entre 0 et 70 km aucune indemnité n'est versée tandis qu'au-delà de 70 km la totalité de l'indemnité est versée.

6. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours et à la condamnation du requérant aux dépens, évalués à la somme de 750 €. A l'appui de ces conclusions, elle font valoir que :

- d'une part, la motivation de la décision attaquée est parfaitement valable, car la distance à prendre en compte est la distance "à vol d'oiseau" entre le siège de l'école et la localité où se réinstalle l'agent concerné, distance qui n'est influencée ni par le trafic, ni par les intempéries ni par les différentes possibilités d'itinéraires ; or, Uccle se trouve à 53 kms de Namur, ce qui est nettement inférieur aux 70 kms fixés par l'article 58 du statut ; au surplus, même s'il est toujours possible de renseigner des itinéraires plus longs en empruntant des voies alternatives ou des détours, il ressort des simulations les plus connues que les itinéraires renseignés, qu'il s'agisse du plus court, du plus rapide ou du plus économique, mentionnent toujours une distance inférieure à ces 70 kms ;

- d'autre part, la condition de distance imposée par l'article 58 ne peut être regardée comme discriminatoire ou disproportionnée ; elle fixe, en effet, un critère objectif tenant compte de la spécificité de l'indemnité de réinstallation : alors que le membre du personnel au début de son détachement doit s'installer dans l'intérêt du service de l'école où il est affecté, ce qui justifie l'attribution d'une indemnité d'installation, le déplacement qui a lieu après la cessation de ses fonctions est organisé selon ses convenances personnelles et ne donne lieu à une indemnité de réinstallation que s'il est suffisamment important ; la mesure fixée à cet effet correspond à la distance raisonnable de 70 kms, en deça de laquelle les inconvénients liés au déplacement sont considérés comme peu importants.

7. Dans ses observations en réplique, M. [...] maintient son argumentation initiale en la développant pour répondre, point par point, à celle des Ecoles européennes :

- il soutient tout d'abord que les Ecoles européennes ne peuvent valablement affirmer que la distance à retenir est celle "à vol d'oiseau" alors qu'elles ont toujours retenu le critère du trajet ;

- elle ne peuvent pas plus prétendre que le requérant ne fait pas la preuve que cette distance dépasse les 70 kms alors qu'il a produit en ce sens deux estimations issues d'une recherche sur internet ;

- en outre, l'article en cause du statut du personnel détaché est bien discriminatoire en ce qu'il traite différemment deux situations tout à fait comparables : celle de l'installation et celle de la réinstallation ;

- enfin, le requérant demande la condamnation des Ecoles européennes aux dépens,

évalués à la somme de 750 €.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la légalité de la décision attaquée

8. Aux termes de l'article 58 du statut du personnel détaché auprès des écoles européennes : « 1. a) Une INDEMNITÉ DE RÉINSTALLATION d'un montant calculé selon les dispositions prévues pour l'indemnité d'installation visée à l'article 57, 1., a), suivant les modalités fixées à l'article 57, 2. du présent Statut, est attribuée au membre du personnel lors de la cessation définitive de ses fonctions (...) 2. Bénéficie de l'indemnité de réinstallation, le membre du personnel qui quitte le service de l'École: - au plus tôt à la fin de la cinquième année scolaire et - pour des motifs autres qu'une cessation de fonction à la suite de la révocation visée à l'article 75, 3. c) du présent Statut (...) 7. L'indemnité de réinstallation est versée sur justification de la réinstallation du membre du personnel et de sa famille, dans une localité située à 70 km au moins du lieu de l'École où il était affecté ou, si le membre du personnel est décédé, de la réinstallation de sa famille dans les mêmes conditions. - La réinstallation du membre du personnel, ou de la famille du membre du personnel décédé, doit avoir lieu au plus tard trois ans après la cessation de fonction ».

9. Il ressort de ces dispositions, comparées à celles de l'article 57 du même statut, consacrées à l'indemnité d'installation, et calquées sur celles annexées au statut des fonctionnaires de l'Union européenne, qu'il n'y a, ainsi que l'a jugé le Tribunal de première instance dans son arrêt du 24 avril 2001, *Miranda c/ Commission* (T37/99, Rec. FP p. II-413), aucune différence de fonctions entre l'indemnité d'installation et celle de réinstallation. En effet, il existe une analogie étroite de buts entre ces indemnités : l'une et l'autre visent à couvrir et alléger les charges découlant de l'installation du fonctionnaire dans un milieu nouveau pour une période indéterminée mais assez longue.

10. Si l'indemnité de réinstallation obéit, pour l'essentiel, aux règles prévues pour l'attribution de l'indemnité d'installation, elle s'en distingue néanmoins par la limitation imposée au paragraphe 7 de l'article 58 précité, selon laquelle elle n'est versée qu'en cas de réinstallation dans une localité située à 70 kms au moins du lieu de l'école où était affecté le membre du personnel.

11. A cet égard, s'il est aisé d'admettre que le notion de réinstallation dans un milieu nouveau implique au moins un changement de localité, il est difficile de percevoir en quoi une telle limitation de distance, qui n'est pas imposée pour l'attribution de l'indemnité d'installation, peut constituer en elle-même un critère objectif pour l'attribution de

l'indemnité de réinstallation. La circonstance, invoquée par les Ecoles européennes, que le membre du personnel est libre de choisir son lieu de réinstallation alors qu'il est tenu de fixer celui de son installation à proximité de son lieu d'affectation ne suffit pas à justifier la règle selon laquelle seuls ceux qui se réinstallent au-delà d'une certaine distance kilométrique bénéficient de l'indemnité de réinstallation.

12. Il convient, en effet, de souligner que ladite indemnité ne couvre pas le remboursement des frais de voyage et des frais de déménagement, qui est expressément prévu aux articles 60 à 62 du statut. Elle vise donc, comme d'ailleurs l'indemnité d'installation, à prendre en compte des frais découlant d'un changement de résidence autres que des frais de transport et dont le montant n'est nullement lié à la distance séparant le lieu d'affectation du lieu de réinstallation.

13. Ainsi, on ne voit pas ce qui peut distinguer la situation de deux membres du personnel selon qu'ils ont choisi de se réinstaller à plus ou moins de 70 kms de leur lieu d'affectation. Dans les deux cas, ils s'exposent à des frais qui, s'ils peuvent être différents, ne le sont pas en raison de cette seule distance. D'autres considérations pourraient sans doute entrer en ligne de compte, comme celle de la fixation de la résidence dans un autre Etat membre, impliquant des formalités différentes, mais elles ne sont nullement liées à la distance, les frontières entre les Etats pouvant être situées aussi bien en deça qu'au-delà de celle retenue.

14. Dans ces conditions, M. [...] est fondé à soutenir, par la voie de l'exception d'illégalité, que la limitation fixée au paragraphe 7 de l'article 58 du statut, qui crée, par le seul critère de la distance sans retenir aucune autre considération objective, une distinction artificielle entre les membres du personnel, revêt un caractère discriminatoire.

15. Il en résulte que le refus opposé à la demande d'indemnité de réinstallation de l'intéressé, fondé sur ce seul critère, est lui-même entaché d'illégalité. Dès lors et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du recours, la décision par laquelle le Secrétaire général des écoles européennes a rejeté le recours administratif formé contre ce refus doit être annulée.

Sur les frais et dépens

16. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

17. En application de ces dispositions, au vu des conclusions des parties et dans les circonstances de l'espèce, les Ecoles européennes, qui succombent à l'instance, doivent être condamnées à verser à M. [...] la somme de 750 € qu'il réclame au titre des dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1er : La décision du 11 février 2013 par laquelle le Secrétaire général des écoles européennes a rejeté le recours administratif de M. [...] contre la décision de la directrice de l'Ecole européenne de Bruxelles I lui ayant refusé le bénéfice d'une indemnité de réinstallation est annulée.

Article 2 : Les Ecoles européennes verseront à M. [...] la somme de 750 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

A. Kalogeropoulos

P. Manzini

Bruxelles, le 29 juillet 2013

Le greffier (ff)

N. Peigneur